



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet *Iter Vitae* de réaménagement de l'îlot Saint-Antoine à Lille**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1421, relative au projet *Iter Vitae* de réaménagement de l'îlot Saint-Antoine à Lille, reçue et considérée complète le 5 décembre 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la déconstruction partielle des bâtiments de l'îlot Saint-Antoine (ancien hôpital, EHPAD Notre-Dame d'Espérance) et en la construction d'un ensemble immobilier constitué d'un EHPAD, d'une crèche, de commerces, de logements, d'une résidence de services et d'un parking souterrain, créant une SHON de 26 524 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 17 000 mètres carrés, situé entre les boulevards de Strasbourg et Victor Hugo et la rue Bayard à Lille ;

Considérant que l'objectif du projet est de maintenir sur le site et dans un établissement neuf un EHPAD d'une capacité de 325 lits, de créer une crèche d'une capacité de 35 à 40 berceaux, une résidence-services de 100 places, 265 logements et un parking en sous-sol de 395 places, en permettant d'assurer une mixité fonctionnelle, sociale et intergénérationnelle dans un secteur en mutation urbaine ;

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte tous modes ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau et des déchets, à la préservation du patrimoine bâti et du cadre de vie sont correctement appréhendés ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet *Iter Vitae* de réaménagement de l'îlot Saint-Antoine à Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal